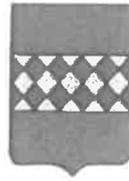


DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE
ARRETE N°2019-135

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivant ;

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 et suivant ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

Vu Le Code de la Procédure Pénale ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'activité de démarche à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

Considérant est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune pour prévenir les faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

ARRÊTE

Article 1 – Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à domicile ou sur son lieu de travail sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-BIS ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;
- L'objet et la durée de leur démarche avant toute proposition ;
- Indiquer le numéro de téléphone des démarcheurs ainsi que de leurs responsables hiérarchiques.

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

Article 2 – A cette occasion, il sera tenu en mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée des interventions

Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande à des fins de consultations.

Article 3 – Le visa délivré par la mairie indique que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. Il est juste l'élément qui démontre du passage en Mairie pour effectuer les démarches prévues par le présent arrêté et ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le prospecteur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 – Les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec les services de Gendarmerie Nationale.

Article 5 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune par les services de la gendarmerie Nationale, les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 6 – les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 7- Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

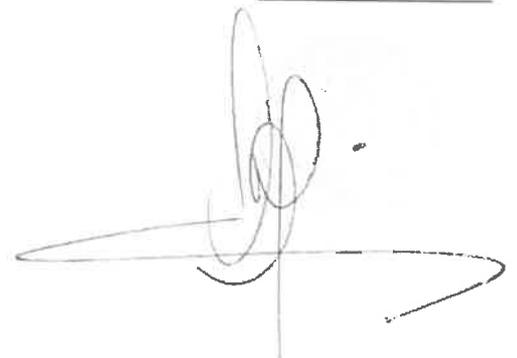
Articles 8- le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Ampliation sera transmise à :

- Mr le Préfet du Gard
- le Commandant de la Gendarmerie de Pont Saint Esprit

Fait à Saint Nazaire,
Le 18 Septembre 2019,

Le Maire,
Mr Gérald MISSOUR



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois